

BVGer E-6646/2011 vom 16. Januar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6646_2011

FR: TAF E-6646/2011 du 16 janvier 2012

IT: TAF E-6646/2011 del 16 gennaio 2012

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], Arrêt du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

L'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi).

E. 2.4

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6, ATAF 2009/29 consid. 5.1 i.i, ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 p. 38; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 p. 20 ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211 ; JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43 ; JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52, jurisprudences dont le Tribunal n'entend pas s'écarter). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile. 3.1. Selon l'art. 19 al. 1 LAsi, une demande d'asile peut être déposée à l'étranger auprès d'une représentation suisse (cf. ATAF 2007/30). En vertu de l'art. 20 al. 2 LAsi, afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. Si le requérant n'a pas rendu vraisemblable un risque de persécution (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (cf. dans ce sens JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136 ; JICRA 2004 n° 20 consid. 3a p. 130 ; JICRA 1997 no 15 consid. 2b i.f. p. 129 ss). Lors d'une procédure à l'étranger, la représentation suisse procède en général, en vertu de l'art. 10 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), à l'audition du requérant d'asile, à moins que cela ne soit impossible. Si l'audition n'est pas possible, le requérant doit être invité par lettre individualisée, comportant des questions concrètes et lui signalant son obligation de collaborer, à exposer par écrit ses motifs d'asile. Afin de respecter le droit d'être entendu du requérant, la renonciation à une audition doit être motivée par l'ODM et le recourant doit, dans tous les cas, pouvoir se prononcer, au moins par écrit, avant la prise d'une décision négative (cf. ATAF 2007/30 p. 357ss). 3.2. Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer doivent être définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137; JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130; JICRA 1997 n° 15 consid. 2d p. 130). Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités futures d'intégration et d'assimilation (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137; JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s.; JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.). 3.3. Dans le cas d'espèce, l'intéressé a valablement déposé sa demande d'asile auprès de l'Ambassade de Suisse à Colombo. La procédure en matière de demande d'asile déposée à l'étranger sans audition de l'intéressé a été respectée, celui-ci ayant été invité par lettre individualisée, comportant des questions concrètes, à détailler ses motifs d'asile (cf. let. B de l'état de fait), et ayant été informé de la renonciation à la tenue d'une audition (cf. let. D de l'état de fait). A la lecture du dossier, le Tribunal est également d'avis que l'état de fait pertinent a été établi à suffisance de droit, le droit d'être entendu de l'intéressé ayant été respecté. Ces points ne sont d'ailleurs pas contestés.

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressé invoque avoir été blessé par la police à (...) suite à l'explosion d'une bombe près du magasin où il travaillait, le (date) 2006. Il ajouta qu'il aurait ensuite été soupçonné par les forces armées sri-lankaises d'avoir aidé les terroristes, soit les LTTE, à l'origine de cet événement. S'il n'y a pas lieu de mettre en doute les blessures alléguées par l'intéressé, le Tribunal constate cependant que cet événement remonte aujourd'hui à plus de cinq ans. Or, il ne saurait donc être déterminant au sens de l'art. 3 LAsi, le lien de causalité temporel entre cet événement et le dépôt de sa demande d'asile auprès de la représentation suisse étant manifestement rompu (cf. JICRA 1998 n° 20 consid. 7 p. 179 s., JICRA 1997 n° 14 consid. 2a p. 106 s., JICRA 1996 n° 42 consid. 4a et 7d p. 367 et 370 s., JICRA 1996 n° 30 consid. 4a p. 288 s. ; Walter Stöckli, Asyl, in: Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2e éd. Bâle 2009, n° 11.17 p. 531; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 444). De plus, aucun élément du dossier ne permet d'attester les simples affirmations de l'intéressé selon lesquelles il aurait effectivement été soupçonné par les forces armées sri-lankaises d'avoir aidé les LTTE dans cette action en 2006. Rien ne permet non plus d'établir que de tels soupçons se soient poursuivis jusqu'à aujourd'hui. En effet, il ne ressort pas du dossier que le recourant ait été un membre ou un sympathisant affiché des LTTE. Dans ces conditions et au vu de l'évolution de la situation au Sri-Lanka (cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 27 octobre 2011 en la cause E-6220/2006 et du 14 décembre 2011 en la cause D-3090/2011 consid. 4.2 p. 10-11), il n'est pas crédible qu'il puisse être soupçonné encore à l'heure actuelle d'avoir des liens avec les LTTE et qu'il encourt un risque de persécution dans son pays d'origine. Il n'appartient par ailleurs à aucun des autres groupes à risque tels que définis dans l'arrêt E-6220/2006 précité (cf. consid. 8 p. 25-29). Quant aux moyens de preuve déposés, ils ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion dans la mesure où ils attestent des blessures subies par l'intéressé et de ses données personnelles, éléments qui ne sont contestés ni par l'ODM ni par le Tribunal mais qui ne sont pas déterminants pour l'issue de la cause.

E. 4.2

L'intéressé fait aussi valoir que ses conditions de vie sont actuellement très précaires. Or, des difficultés de nature économique et sociale, bien que compréhensibles, ne sauraient être considérées comme des préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.3

En conclusion, l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable qu'il existerait pour lui un risque actuel réel de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi et n'a pas non plus fourni des indices concrets permettant d'admettre qu'il risquerait d'être victime dans un avenir proche de tels préjudices.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 6

Vu son caractère manifestement infondé, il peut être rejeté par voie de procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008

concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Etant donné le caractère particulier du cas d'espèce, il convient toutefois de renoncer à les percevoir (art. 6 let. b FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.